



Conseil

Distr. générale
21 février 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, première partie de la session
Kingston, 17-21 février 2020
Point 12 de l'ordre du jour

Décision du Conseil relative aux méthodes de travail à appliquer pour faire progresser les discussions sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Conscient de la nécessité de faire progresser les discussions sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone,

Considérant qu'il faut renforcer les méthodes de travail pour faciliter les progrès dans ce sens,

1. *Décide* de créer trois groupes de travail informels, dont le mandat et les modalités de travail sont définis dans l'annexe de la présente décision ;
2. *Décide également* de nommer aux fonctions de facilitateur les personnes qui seront désignées par les groupes régionaux conformément à ces modalités ;
3. *Décide en outre* que les facilitateurs exerceront leurs fonctions conformément au mandat défini dans l'annexe de la présente décision ;
4. *Demande* aux facilitateurs de faire rapport sur l'avancement de leurs travaux lors de la prochaine réunion du Conseil, en juillet 2020.

*264^e séance
21 février 2020*



Annexe

Groupes de travail informels destinés à faire progresser les discussions sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

I. Mandat et modalités de travail des groupes de travail informels

1. Trois groupes de travail informels seront créés, dans un premier temps, en vue de faire progresser les discussions sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, comme suit :

- a) Un groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin ;
- b) Un groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application ;
- c) Un groupe de travail informel sur les questions institutionnelles (notamment le rôle et les responsabilités des différents organes de l'Autorité internationale des fonds marins, les délais, le recours à des experts indépendants et la participation des parties prenantes).

2. Les réunions des groupes de travail informels seront ouvertes aux observateurs et aux autres parties prenantes et seront publiques, sauf décision contraire.

3. Les groupes de travail informels se réuniront tous pendant les sessions du Conseil et ne tiendront pas leurs réunions simultanément.

II. Mandat des facilitateurs

1. Les groupes régionaux chargés de faciliter chaque groupe de travail informel désigneront une personne qui assumera les fonctions de facilitateur¹.

2. Chaque facilitateur s'engagera à continuer d'exercer ses fonctions après la session en cours afin d'assurer la continuité des travaux, et ne devra pas nécessairement être chef de délégation.

3. Les facilitateurs animeront les débats tenus lors des sessions du Conseil et, si nécessaire, feront tout leur possible pour communiquer avec les participants de leur groupe de travail informel respectif par voie électronique pendant la période intersessions.

4. Les facilitateurs seront tenus informés de tout atelier qui pourrait être pertinent au regard des dispositions du projet de règlement liées à leur mandat.

5. Les facilitateurs auront pour tâche de rechercher et d'établir un consensus.

6. Les facilitateurs procéderont de manière inclusive, notamment en s'adressant aux membres du Conseil, aux autres États membres de l'Autorité, au Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour

¹ Le Président du groupe de travail informel à composition non limitée du Conseil sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats établis conformément à l'article 13, par. 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 est originaire des États d'Europe occidentale et autres États.

l'Entreprise, aux observateurs et aux autres parties prenantes afin de s'assurer en tant que de besoin que tous les points de vue sont pris en compte.

7. Les facilitateurs donneront des orientations au Secrétariat en rassemblant les commentaires sur le projet de texte, en vue de l'élaboration, sous leur responsabilité, d'un texte révisé, pour examen par le Conseil.

8. Les facilitateurs feront rapport sur les travaux de leur groupe de travail informel respectif à la session plénière du Conseil.

9. Les facilitateurs se concerteront périodiquement entre eux et avec le Secrétariat afin d'harmoniser les méthodes de travail dans chacun des groupes de travail informels.
